

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Energies, Lutte contre les
Nuisances et Paysages

Réf : DDTM – SEE - ELNP

**Arrêté préfectoral autorisant la Société d'Exploitation du parc Eolien LE LOUVENG
à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur le territoire des communes de Louvignies-Quesnoy et d'Englefontaine**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Vu la décision ministérielle du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2013 par la SEPE "Le Louveng" dont le siège social est 31 rue d'Inkerman à LILLE (59000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,5 MW ;

Vu les compléments produits les 16 février 2015 et 4 janvier 2016 par la SEPE "Le Louveng" en vue d'obtenir la reprise de l'instruction de l'autorisation sus-visée suite aux évolutions réglementaires du 6 novembre 2014 et à la décision ministérielle du 20 novembre 2015 portant reconnaissance d'une méthodologie de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2013 ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu les rapports du 7 mai 2014 et du 22 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection chargée des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 juillet 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs doivent être implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement de 20 km d'un radar météorologique de bande de fréquence C sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien est situé à moins de 20 km d'un radar de bande de fréquence C de Météo France et doit donc recevoir préalablement à son autorisation l'accord de cet opérateur ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable en date du 22 novembre 2011 de Météo France joint au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de la distance minimale d'éloignement indiquée ci avant et que cette étude est conforme à la décision ministérielle susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'étude susvisée justifie que les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement du radar Météo France ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont donc respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation de Parc Eolien "Le Louveng", dont le siège social est situé 31 rue d'Inkerman à LILLE (59000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 80 mètres. Puissance maximale installée en MW : 12,50 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Références cadastrales
	X	Y			
Aérogénérateur E1	692793,15	2580102,70	Louvignies - Quesnoy	Les dix muids	Section A08 parcelle n°1044
Aérogénérateur E2	692290,76	2579763,47	Louvignies - Quesnoy	Pré à Fourquette	Section A08 parcelle n°1072
Aérogénérateur E3	692648,64	2579568,00	Louvignies - Quesnoy	Pré à Fourquette	Section A08 parcelle n°1057
Aérogénérateur E4	692245,32	2579329,24	Englefontaine	Canton de Tassegniere	Section A01 parcelle n°13
Aérogénérateur E5	692671,83	2579115,96	Englefontaine	Près de Groulet	Section A01 parcelle n°106
Poste de livraison	693208,50	2579544,50	Louvignies - Quesnoy	Chaudière	Section A08 parcelle n°1023

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés et réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société d'Exploitation de Parc Eolien "Le Louveng" s'élève donc à :

$$M_{(2015)} = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2015} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_{2011}) \times (1 + \text{TVA}_{2015}) / (1 + \text{TVA}_{2011})$$
$$M_{(2015)} = 5 \times 50\,000 \times (101,7 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 249\,656,00 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

Index₂₀₁₅ = 101,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} octobre 2015,

TVA₂₀₁₁ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,

TVA₂₀₁₅ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2015.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1. Protection des chiroptères /avifaune

Article 6.1.1. Mesures en faveur des chiroptères

Le site d'implantation ne doit pas être éclairé dans un rayon de 300 m autour des éoliennes. En cas d'obligation liée à la sécurité aéronautique, l'éclairage doit être restreint au maximum et préférentiellement réalisé avec des lampes à vapeur de sodium.

Afin d'éviter l'attrait des chauves-souris à proximité des éoliennes, il est recommandé de ne pas laisser pousser l'herbe à la base de celles-ci.

Article 6.1.2. Suivi post-installation

Un suivi post-installation est réalisé dès la mise en service du parc selon le protocole de suivi environnemental reconnu par le Ministère chargé de l'Environnement. Il peut être développé selon le principe BACI* (Before After Control Impact / contrôle des impacts par comparaison avec l'état initial). Il permet de suivre le comportement des oiseaux et chiroptères migrateurs, hivernants, d'évaluer la perte d'habitat, de mesurer la mortalité due aux éoliennes, de relever les variations en terme de biodiversité (espèces et abondance), d'observer les réactions d'une espèce patrimoniale et d'évaluer la pertinence des mesures compensatoires.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les résultats de suivi du parc à l'Inspection chargée des installations classées.

Une évaluation de la sensibilité des espèces vis-à-vis du parc, de leur utilisation spatiale et temporelle du territoire (chasse, alimentation, transit, migration, parturition...) et de leurs comportements à proximité des éoliennes est également réalisée afin de définir les zones et les espèces subissant les impacts les plus significatifs. Des représentations cartographiques sont ensuite réalisées afin de faciliter l'interprétation et la lisibilité des impacts et des espèces sur lesquels ils s'appliquent.

À l'occasion de chaque rapport d'étape du suivi post-installation ainsi qu'à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc sur trois années, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement de chiroptères et de l'avifaune et s'assure de leur mise en oeuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame éco-paysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.

Ces éventuels aménagements sont établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse et tiennent compte de l'organisation paysagère existante.

Article 6.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les câbles électriques traversent les parcelles agricoles et longent les routes existantes pour rejoindre le réseau actuel.

Article 6.2.1. Transformateurs et poste de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 5 éoliennes, il est prévu un poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter son insertion dans le site, un traitement particulier des façades en bardage bois est réalisé. Afin d'habiller cette zone qui doit également accueillir le panneau d'information du parc, les abords sont entourés d'une haie basse. Les essences sont définies en accord avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Article 6.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes qui ne peut être remise en culture après la construction (~10m) sera enherbée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en culture des terrains adjacents à l'éolienne et à sa plateforme doit pouvoir intervenir, sous réserve de conditions météorologiques favorables, un mois après la mise en service.

Article 6.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes

Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Ces cheminements sont revêtus d'une couche de pierres locales permettant de leur donner une apparence de chemins agricoles et de les insérer en harmonie avec le paysage occupé. Le revêtement perméable des voies et des aires permet l'infiltration des eaux pluviales et limite ainsi la création d'ornièrre et l'aléa "érosion". Toutefois et si nécessaire, l'exploitant met en place un suivi de l'érosion et des mesures

correctives.

Article 7: Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, le début des travaux d'implantation des éoliennes (création et modification des accès, passage des câbles électriques, réalisation des fondations des éoliennes) doit se faire en dehors de la période de nidification soit en dehors de la période allant de la mi-mars à la fin juillet. En effet, un certain nombre d'oiseaux ayant une valeur patrimoniale (Alouette des champs, Perdrix grise...) nichent pendant cette période dans les parcelles cultivées.

En fonction du calendrier des travaux, si des aménagements doivent toutefois être faits durant ces périodes, des visites sont planifiées en fonction des différentes phases du chantier (réunion de démarrage du chantier, réception du matériel, démarrage de la construction...). Il sera procédé à une visite de site par un écologue afin de repérer des nids d'espèces remarquables. Un plan d'action pour protéger les nids repérés sera établi avec une association compétente (type LPO).

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités au maximum lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 7.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité de la nappe d'eau souterraine et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre, l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en oeuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en oeuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 7.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en

permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 7.4. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, l'exploitant s'assure de la mise en œuvre des mesures qui suivent.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Le plan de circulation des engins empruntera les pistes créés et existantes et les aires de stationnement prévues à cet usage.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 7.5. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires;
- des vestiaires;
- des sanitaires;
- des bureaux;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Compte tenu de l'isolement de la plateforme de tout réseau existant, l'alimentation électrique est assurée par un groupe électrogène.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées. Un container est installé sur la plateforme de montage de l'éolienne. Le tri des déchets contenu dans ce container est organisé soit sur la base vie, soit via un prestataire agréé qui dirige le conteneur vers un centre de tri adapté.

Une fosse à béton est créée afin de stocker la matière excédentaire. Cette fosse est vidée à la fin du chantier et les résidus ainsi que les déblais excédentaires sont évacués vers une installation de stockage ou vers une centrale de recyclage des inertes selon les possibilités locales.

L'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets est tenu à la dispositions de l'inspection chargée des installations classées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Article 7.6. Accès

Les voiries font l'objet d'un état des lieux au démarrage des travaux et sont remises en l'état initial après le chantier.

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Si les voies de circulation doivent être élargies, elles sont rétablies à l'identique après les travaux sauf demande contraire du gestionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Pour l'éolienne E5, une petite partie du chemin d'accès est bordée de haies, il conviendra de prendre les mesures de précaution nécessaires afin de ne pas les détruire.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont

prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 7.7. Transport

Un planning des acheminements des structures est établi afin d'organiser, le plus en amont possible, le trajet et les perturbations éventuelles. Des arrêtés municipaux ou préfectoraux permettent de régir la phase de chantier en définissant les horaires et les restrictions particulières. Les populations environnantes sont informées du déroulement des travaux par un affichage. De plus, des panneaux de signalisation sont installés pendant la phase de chantier à proximité de la zone de travaux.

Les convois de transport exceptionnel sont organisés suivant la réglementation en vigueur. Les éventuels obstacles présents sur le parcours sont déplacés puis remis en état à l'identique.

Article 7.8. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Si nécessaires des restrictions de circulation sur le site du chantier sont mises en place (panneaux d'avertissement, barrières, ...) et définis par des arrêtés de circulation puis par les gestionnaires des voiries concernées (commune, Conseil départemental...). Les chaussées empruntées sont nettoyées si elles sont salies par les engins du chantier, afin de ne pas perturber la circulation.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 8.1. Mesure concernant le patrimoine

Afin de limiter les vues sur les éoliennes depuis les abords de l'église de Louvignies-Quesnoy, l'exploitant s'engage à planter autour de l'église une haie basse avec quelques arbres de moyen ou haut jet (type tilleul en espalier). La forme exacte de cette haie ainsi que les essences utilisées doivent être définies en accord avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois et la commune de Louvignies-Quesnoy. L'objectif de cette mesure est de filtrer les vues depuis les abords de l'église vers le parc éolien du Louveng.

Article 8.2. Mesure concernant les paysages

Dans un objectif d'atténuation de la présence des éoliennes depuis la sortie sud du village de Louvignies-Quesnoy les mesures suivantes sont envisagées. Depuis la sortie du village de Louvignies et ce jusqu'à la ferme de la Motte, un alignement d'arbres est présent sur la partie ouest de la route, filtrant les vues vers le parc éolien. Cependant certains arbres sont manquants et cela crée des percées visuelles sur le site d'implantation. L'exploitant en accord avec la mairie propose donc de compléter cet alignement avec les mêmes essences d'arbres que celles déjà installées.

De même, il est envisagé de recréer des réseaux de haies bocagères à certains endroits stratégiques. Ainsi, le long de la RD86 entre Englefontaine et le hameau de l'Arbre de la Croix, les haies bocagères ont disparu. En replanter permet de recréer une ceinture bocagère autour des habitations concernées par des vues importantes sur le projet éolien. Cette mesure est mise en œuvre chez les riverains intéressés et qui se déclarent à la mairie d'Englefontaine. Cette mesure s'achève un an après la mise en service du parc éolien. Pour les sorties d'Englefontaine le long de la RD 934 et de la RD86b, la commune doit définir, avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, les modalités de mise en place d'une mesure similaire de plantation de haies et/ou d'arbres. L'exploitant en assure la mise en œuvre dès les modalités pratiques fixées.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses éventuels compléments ;

- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection chargée des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 10.1. Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection chargée des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection chargée des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection chargée des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2. 1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection chargée des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection chargée des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection chargée des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection chargée des installations classées.

Article 12 : Démantèlement et remise en état du site

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Afin d'être sûr de ne pas perturber les activités agricoles futures, l'exploitant procède, lors de la remise en état du site, à l'excavation des fondations sur une profondeur de 1,20 m.

A la fin de la phase d'exploitation du parc éolien, les composants des éoliennes sont démontés et le site est remis dans son état d'origine. La gestion des déchets du démantèlement favorise le recyclage, la valorisation énergétique ou toute autre utilisation des déchets.

Concernant les déchets annexes à l'éolienne elle-même, ils sont principalement inertes. Le mode d'élimination utilisé est de les réutiliser lorsque cela est possible. Lorsque que les massifs de fondation sont décapés, le béton est séparé des armatures métalliques dans la mesure du possible. Les déblais excédentaires ainsi que le béton sont évacués selon les possibilités vers un centre de stockage adapté ou vers un centre de recyclage des inertes. Les armatures en fer ainsi que les câbles sont valorisés. Le volume ainsi dégagé par machine sera comblé par des terres propres de nature similaire à celles trouvées sur place. Puis une couche de terres arables est mise en place pour permettre la remise en cultures de la surface récupérée.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Louvignies-Quesnoy et d'Englefontaine pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Louvignies-Quesnoy et d'Englefontaine feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation à la diligence de la Société d'Exploitation de Parc Eolien "Le Louveng".

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Beaudignies, Beaurain, Bousies, Capelle, Croix-Caluyau, Escarmain, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Ghissignies, Gommegnies, Hecq, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Neuville-en-Avesnois, Potelle, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Raucourt-au-Bois, Robersart, Romeries, Ruesnes, Salesches, Vendignies-au-Bois, Vertain et Villereau.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la Société d'Exploitation de Parc Eolien "Le Louveng" dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société d'Exploitation de Parc Eolien "Le Louveng" et dont une copie sera adressée:

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;
- aux maires des communes de Louvignies-Quesnoy et d'Englefontaine.

Fait à Lille, le 05 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Olivier GINEZ